Hoge Raad
voor de Justitie
Conseil supérieur
de la Justice

RAPPORT CONSOLIDÉ

MESURES PRISES EN 2023 EN VUE DU MAINTIEN DE LA DISCIPLINE ET DU RESPECT DES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA DÉONTOLOGIE

IJzerenkruisstraat 67, 1000 Brussel • Rue de la Croix de Fer 67, 1000 Bruxelles • +32 2 535 16 16 • info@hrj.be / info@csj.be • @hrjcsj • hrj.be / csj.be

Rapport consolidé

Mesures prises en 2023 en vue du maintien de la discipline et du respect des principes généraux relatifs à la déontologie

Approuvé par l'assemblée générale du Conseil supérieur de la Justice le 18 décembre 2024

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport, disponible sur www.hrj.be
Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag, beschikbaar op www.hrj.be

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I : MISE À JOUR DU DROIT DISCIPLINAIRE 6

1. L'autorité disciplinaire (art. 412§1, 6° du Code judiciaire) 6

2. L'absence de décision de l'autorité judiciaire (Art.413 C. Judiciaire) 6

3. La prescription (Art.415 C. Judiciaire) 6

4. Les indemnités 7

PARTIE II : LE RAPPORT CONSOLIDE 9

1. La méthode utilisée et la grille de lecture 9

1.1. L'origine des données 9

1.2. La grille de lecture 9

1.2.1. Les chiffres noirs et gris 9

1.2.2. Les périodes couvertes 10

1.2.3. Le personnel et les magistrats de l'ordre judiciaire 10

2. Les peines mineures 12

3. Les données consolidées concernant les affaires disciplinaires introduites, traitées ou pendantes devant les tribunaux disciplinaires en 2023 14

3.1. Les données générales 14

3.1.1. Les dossiers pendants 15

3.1.2. Les dossiers introduits 16

3.1.3. Les affaires clôturées 16

3.2. Les données particulières 17

3.2.1. Décisions du tribunal disciplinaire 17

3.2.2. Avis du tribunal disciplinaire quant à la prolongation d'une mesure d'ordre sur base de l'article 413, §6 du Code judiciaire 18

3.3. Analyses statistiques 19

3.3.1. Les dossiers 19

3.3.2. Les jugements 20

3.3.3. Les audiences 21

4. Les données consolidées concernant les affaires disciplinaires introduites, traitées ou pendantes devant les juridictions disciplinaires d'appel en 2023 22

4.1. Les données générales 22

4.1.1. Les dossiers pendants 23

4.1.2. Les dossiers introduits 24
4.1.3. Les affaires clôturées 24
4.2. Les données particulières 25
4.2.1. Décisions du tribunal disciplinaire d'appel 25
4.3. Analyses statistiques 26
4.3.1. Les dossiers 26
4.3.2. Les audiences 27

5. Les problèmes de fonctionnement et les pistes de solution 28
5.1. Les projets de réforme 28
5.2. Les remplacements 28
5.3. Une audience unique pour la désignation d'un magistrat instructeur et pour apprécier la recevabilité et le dossier au fond 29
5.4. La signature électronique 29
5.5. L'attractivité de la fonction de magistrat ou d'assesseur 29
5.6. Les incompatibilités 30
5.7. La présence du bâtonnier à l'audience 30
5.8. La complexité de la procédure 30

Introduction

Le Conseil supérieur de la Justice (ci-après "CSJ") est tenu d'établir annuellement un rapport consolidé sur les mesures et initiatives prises au sein de l'ordre judiciaire en vue du maintien de la discipline et du respect des principes généraux relatifs à la déontologie[1].

Le CSJ rédige ce rapport consolidé, d'une part, sur base des rapports de fonctionnement des entités judiciaires[2] (cours, tribunaux et parquets) et, d'autre part, sur base des rapports d'activités des juridictions disciplinaires[3].

Ceux-ci sont assez techniques et abstraits, et rendent par conséquent l'ensemble difficile à appréhender sans une certaine connaissance du droit disciplinaire applicable aux membres et au personnel du pouvoir judiciaire. C'est la raison pour laquelle ce droit disciplinaire et les règles relatives à la publicité et rapportage avaient été explicités dans les deux précédents rapports du CSJ.

Pour gagner en lisibilité, le présent rapport ne contient plus cette partie théorique. Néanmoins, celle-ci reste consultable dans ces précédents rapports[4]. Les mises à jour du droit disciplinaire seront évidemment développées dans chaque nouveau rapport annuel.

Concrètement, le présent rapport se compose d'une partie (I) relative à la mise à jour du droit disciplinaire, d'une partie (II) relative à la méthodologie utilisée pour l'établissement de ce rapport et les données consolidées. Cette seconde partie contient également l'analyse et l'opinion du CSJ concernant ces données consolidées.

[1] Article 340, § 3, 4e alinéa, C. jud., introduit par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

[2] Article 340, § 3, 4e alinéa, C. jud., introduit par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, et article 346, § 2, 2°, C. jud.

[3] Article 423 C. jud.

[4] https://csj.be/admin/storage/hrj/23.10.02-rapport-consolide-discipline-td-tda-def-ag-18-10-2023.pdf

PARTIE I : MISE À JOUR DU DROIT DISCIPLINAIRE

1. L'AUTORITÉ DISCIPLINAIRE (ART. 412§1, 6° DU CODE JUDICIAIRE)

L'autorité disciplinaire compétente pour intenter une procédure disciplinaire à l'égard des conseillers au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation n'était pas prévue dans le Code judiciaire. La loi du 7 mai 2024 portant des dispositions diverses relatives au statut du personnel judiciaire comble désormais ce vide en désignant le procureur général près la Cour de cassation à cette fin[5].

2. L'ABSENCE DE DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE (ART.413 C. JUDICIAIRE)

La loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions divers Ibis a apporté des modifications concernant l'absence de décision de l'autorité judiciaire.

En effet, auparavant, si, dans un délai de 3 mois à dater de la notification de l'ouverture d'une enquête, aucune suite n'y est donnée par l'autorité disciplinaire, la personne concernée pouvait saisir le tribunal disciplinaire[6]. Ce délai passe de 3 mois à 6 mois[7]. Le ministère public près la juridiction dont est issue la personne concernée dispose également de cette possibilité dans un délai de 6 mois[8].

Dans ces deux cas de figure, le tribunal disciplinaire adresse à l'autorité disciplinaire une demande de rapport et de conclusions dans les quinze jours de sa saisine.

3. LA PRESCRIPTION (ART.415 C. JUDICIAIRE)

En 2023, de nombreux projet et propositions de loi concernant la discipline des magistrats ont vu le jour. Le CSJ s'est d'ailleurs exprimé dans son avis du 18 octobre 2023[9] concernant certains sujets et certaines modifications qu'ils proposaient, notamment concernant la prescription :

> *« L'avant-projet prévoit d'allonger le délai de prescription de 6 mois à 12 mois, avec la possibilité, lorsque les mêmes faits donnent lieu à une action publique, de suspendre ce délai jusqu'à la notification de la décision judiciaire définitive.*

---

5 https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/03/27/2024002950/justel

6 art.413, 1§, 3ème alinéa, C.jud.

7 https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/03/27/2024002950/justel

8 art.413, 4§, al. 1er, C.jud.

9 Avis sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et la discipline, pp13 et 14 https://csj.be/admin/storage/hrj/csj-avis-avant-projet-evaluation-discipline.pdf

Bien que le CSJ partage l'objectif visé par l'avant-projet, à savoir, « la nécessité de pouvoir mieux analyser les informations disponibles dans le but ultime de prévenir l'impunité causée par des délais trop courts », allonger ce délai n'est pas nécessairement une bonne chose. En effet, il n'est pas démontré que le délai actuellement prévu n'est pas adéquat. Le CSJ estime également que l'enquête et la procédure doivent être menées avec célérité. À cet effet, le Code judiciaire prévoit déjà que l'autorité disciplinaire compétente pour intenter une procédure disciplinaire - lorsqu'elle a pris connaissance des faits - désigne un magistrat pour effectuer une enquête qui ne peut excéder 3 mois (si ce délai est dépassé et qu'aucune suite n'y est donnée par l'autorité disciplinaire, la personne concernée peut saisir le tribunal disciplinaire).

Une fois le rapport d'enquête réceptionné, cette autorité disciplinaire peut décider que :

1) les faits ne justifient pas de peine disciplinaire ;

2) les faits justifient une peine disciplinaire mineure que l'autorité disciplinaire inflige elle-même ;

3) les faits justifient une peine disciplinaire majeure et saisit elle-même le tribunal disciplinaire.

Le CSJ rappelle également que le ministère public près la juridiction disciplinaire peut saisir directement le tribunal disciplinaire compétent :

1) Lorsque l'autorité compétente estime qu'elle ne doit pas infliger de peine ;

2) Lorsqu'aucune suite n'est donnée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'ouverture d'une enquête.

Le CSJ est d'avis que l'éventail de possibilités en vue de saisir rapidement la juridiction disciplinaire, les délais prévus et la suspension de la prescription sont autant d'éléments qui suffisent à prévenir l'impunité et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'allonger le délai de prescription de 6 mois ».

Entre-temps, la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions divers Ibis[10]a suivi ces projet et propositions de loi sur ce point bien précis puisque le tribunal disciplinaire est désormais saisi dans les douze mois de la connaissance des faits par l'autorité compétente pour intenter une procédure disciplinaire, et au plus tard dans les cinq ans après les faits. Si, dans ce délai de douze mois, de nouveaux éléments apparaissent concernant les faits déjà connus et rendent ces faits plus graves, ce délai de douze mois est prolongé de six mois. L'action disciplinaire reste indépendante de l'action publique et de l'action civile. Lorsque les mêmes faits donnent lieu à une action publique, ces délais sont suspendus jusqu'à la notification de la décision judiciaire définitive.

4. LES INDEMNITÉS

Dans son précédent rapport consolidé, le CSJ avait pointé différents problèmes que rencontrent les tribunaux disciplinaires dans l'exercice de leur activité. Les difficultés pour constituer un siège en constituent l'une des principales. L'origine de ces difficultés résident notamment dans le manque d'attractivité. Le CSJ et avait évoqué des pistes d'améliorations comme par exemple, des compensations financières ou des indemnités de déplacement pour attirer davantage de candidats.

L'une de ces pistes a été suivie dans l'intervalle : l'arrêté royal du 17 juillet 2024 fixe différentes indemnités visées à l'article 411/2 du Code judiciaire selon la durée de l'audience et la fonction de la personne qui siège.

[10] https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/03/27/2024002950/justel

Ainsi, dès le 1er septembre 2024 et pour toutes les procédures engagées après cette date :

Les juges conseillers et assesseurs recevront :

- une indemnité de 50 € lorsque leur audience dure plus de 3 heures ;
- Une indemnité de 25€ lorsque leur audience dure moins de 3 heures ;

Les présidents recevront :

- Une indemnité de 100€ lorsque leur audience dure plus de 3 heures ;
- Une indemnité de 50€ lorsque leur audience dure moins de 3 heures.

PARTIE II : LE RAPPORT CONSOLIDE

1. LA MÉTHODE UTILISÉE ET LA GRILLE DE LECTURE

1.1. L'ORIGINE DES DONNÉES

Le CSJ a établi ce troisième rapport consolidé sur base, d'une part, des rapports de fonctionnement des entités judiciaires[11] (cours, tribunaux et parquets) et, d'autre part, des rapports d'activités des juridictions disciplinaires.[12].

Comme l'année précédente, le CSJ a constaté que les données concernant les peines mineures infligées par l'autorité disciplinaire ne figuraient pas dans les rapports d'activités des tribunaux disciplinaires francophone et néerlandophone. Pourtant l'article 423, alinéa 3, C.jud., prévoit que les chefs de corps transmettent ces données aux tribunaux disciplinaires, et ce, afin que ces derniers complètent leur rapport d'activités.

Cette obligation (d'application depuis le 1er janvier 2020) semble rester méconnue. Le rappel de cette disposition sera effectué auprès des chefs de corps par le CSJ cette année encore.

Pour pallier cette difficulté, les données relatives aux peines disciplinaires ont été principalement tirées des rapports de fonctionnement des entités judiciaires.

1.2. LA GRILLE DE LECTURE

1.2.1. Les chiffres noirs et gris

Analyser des données statistiques est très souvent un exercice difficile à plusieurs égards : des chiffres similaires peuvent donner plusieurs interprétations, les liens de causalité que l'on peut établir ne peuvent être absolus, il peut exister des éléments d'extranéités méconnus biaisant l'interprétation de statistiques, ...

Aussi, la statistique en elle-même peut ne pas représenter la réalité. A la lecture du présent rapport, il est indispensable de garder à l'esprit la notion de « chiffre noir » (la différence entre les manquements[13] réels et les manquements apparents[14]), tout comme la notion de « chiffre gris » (la différence entre les manquements détectés et les manquements poursuivis). Ces notions peuvent toutes les deux s'appliquer ici. Il a d'ailleurs à nouveau été constaté dans des rapports de fonctionnement d'entités de 2023, que des entretiens de fonctionnement ont été réalisés lorsque des manquements internes ont été constatés ou que, lorsque des difficultés apparaissent, la personne peut être convoquée pour une mise au point ou un recadrage. Le chiffre gris est dès lors une réalité et il n'est pas impossible qu'il existe aussi dans d'autres entités.

---

[11] Article 340, § 3, troisième alinéa, n) C.jud, inséré par l'art. 29 de la loi du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020 et article 346, § 2, 2°, C.jud.

[12] Art. 423 C.jud.

[13] Faute déontologique dans la vie privée, faute déontologique dans la vie professionnelle, faute professionnelle et infraction pénale

[14] Repris dans les rapports d'activités

1.2.2. Les périodes couvertes

Depuis la création des tribunaux disciplinaires et des tribunaux disciplinaires d'appels, les périodes couvertes par leurs rapports d'activités n'ont pas toujours été identiques. En effet :

- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire francophone ont couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017 (élargie au 31.12.2017) puis les années civiles 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire néerlandophone ont couvert les années judiciaires 2014/2015, puis les années civiles de 2016 à 2022.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire d'appel francophone ont couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018 (élargie au 31.12.2018) puis les années civiles 2019, 2020, 2021 et 2022.
- Les rapports annuels du tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone ont couvert les années judiciaires 2014/2015, 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 (élargie au 31.12.2019) puis les années civiles 2020, 2021 et 2022.

Ainsi les rapports de ces quatre entités couvraient tantôt 10 mois d'activités, tantôt 12 mois, voire 15 mois avec des indicateurs pouvant être différents d'un tribunal disciplinaire à un autre (par exemple, la durée moyenne de traitement des affaires)

Dans ce contexte, il est difficile d'opérer des comparaisons et de tirer des conclusions quant à l'évolution de certaines statistiques. C'est pourquoi le CSJ a utilisé pour l'analyse des tendances les rapports de 2019 à nos jours pour les tribunaux disciplinaires et les rapports de 2020 à nos jours pour les tribunaux disciplinaires d'appel, ceux-ci étant rédigés à partir d'un formulaire-type commun.

1.2.3. Le personnel et les magistrats de l'ordre judiciaire

Les données qui sont présentés dans les prochains chapitres sont tant qualitatives que quantitatives. Afin d'analyser au mieux ces dernières, il est essentiel de pouvoir les situer dans un cadre et d'en établir les proportions.

Pour ce faire, il est repris ci-dessous le nombre de personnes appartenant à chaque catégorie du personnel (au sens large) de l'ordre judiciaire.

1. <u>Magistrats</u>

Magistrature assise		**Nombre**
1.1.	Chef de corps[15]	50
1.2.	Magistrat du siège [16]	1568
1.3.	Magistrat suppléant [17]	1469
1.4.	Magistrat non professionnel[18]	2587
	Sous total	5674

[15] Est entendu par chef de corps du siège : premier président de la Cour de cassation, premier président d'une cour d'appel, premier président d'une cour du travail, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, président d'un tribunal de première instance, président d'un tribunal du travail ou président d'un tribunal de l'entreprise.

[16] Est entendu par magistrat du siège : conseiller à la Cour de cassation, conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, juge de paix, juge au tribunal de police, juge au tribunal de première instance, juge au tribunal du travail ou juge au tribunal de l'entreprise.

[17] Est entendu par magistrat suppléant : juge suppléant à une justice de paix, juge suppléant à un tribunal de police, juge suppléant à un tribunal de première instance, juge suppléant à un tribunal du travail, juge suppléant à un tribunal de l'entreprise ou conseiller suppléant à une cour d'appel.

[18] Est entendu par magistrat non professionnel : assesseur au tribunal de l'application des peines, juge social, juge consulaire ou conseiller social.

Magistrature debout	
1.1. Chef de corps[19]	30
1.2. Magistrat du ministère public[20]	937
Sous total	967
Total des magistrats	**6641**

2. Personnel

Membre du greffe, de secrétariat du parquet ou du parquet, référendaire et juriste	Nombre
2.1. Membre du greffe ou du secrétariat du parquet[21]	2777
2.2. Membre du personnel[22]	4808
2.3. Référendaire et juriste[23]	535
Total	**8120**

Le droit disciplinaire de l'ordre judiciaire s'applique donc à 14761 personnes.

[19] Est entendu par chef de corps du ministère public : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, procureur fédéral, procureur du Roi ou auditeur du travail.

[20] Est entendu par magistrat du ministère public : membre du parquet général près la Cour de cassation, membre d'un parquet général près la cour d'appel ou d'un auditorat général près la cour du travail, membre du parquet fédéral, membre d'un parquet ou d'un auditorat du travail.

[21] Est entendu par membre du greffe ou du secrétariat de parquet : greffier en chef, greffier chef de service, greffier, secrétaire en chef, secrétaire chef de service et secrétaire.

[22] Est entendu par membre du personnel : membre du personnel d'un greffe, d'un secrétariat de parquet ou d'un service d'appui au sein d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet, membre du personnel du service d'appui auprès du Collège des cours et tribunaux, membre du personnel des services d'appui auprès du Collège du ministère public ou du Collège des procureurs généraux, membre du personnel de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

[23] Est entendu par référendaire ou juriste : référendaire ou juriste de parquet près d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou d'un tribunal, référendaire près la Cour de cassation, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux ou auprès du ministère public.

2. LES PEINES MINEURES

Comme cela est expliqué plus haut, les peines mineures qui ont été infligées durant l'année 2023 doivent en principe figurer dans les rapports d'activités des tribunaux disciplinaires. En effet, l'article 423, alinéa 3, du Code judiciaire prévoit que *Chaque année, les chefs de corps informent le président du tribunal disciplinaire compétent des peines disciplinaires mineures qu'ils ont prononcées à l'égard des magistrats du même rôle linguistique. Ces informations sont insérées dans le rapport annuel du tribunal disciplinaire dans le respect de l'anonymat des magistrats sanctionnés*.

Or, aucune de ces informations ne figurent dans les rapports transmis au CSJ. Cette obligation des chefs de corps (d'application depuis le 1er janvier 2020) semble rester méconnue.

Ces rapports d'activités n'étant pas exploitables concernant les peines mineures, le CSJ a quand même pu récupérer les informations nécessaires via les rapports de fonctionnement des entités de l'ordre judiciaire. Ceux-ci reprennent toute une série de données[24] y compris en matière de discipline et de déontologie.

Le tableau ci-dessous reprend les faits qui ont donné lieu à des poursuites disciplinaires, la nature du manquement majeur, la peine mineure infligée (ou non) mais aussi la qualité de l'intéressé à l'encontre duquel une procédure disciplinaire a été intentée.

Les faits pour lesquels les tribunaux disciplinaires ont été saisis ne figurent pas dans ce tableau mais dans le chapitre suivant consacré aux tribunaux disciplinaires.

[24] Art.340, C. jud.

FR/ NL	Qualité de l'intéressé à l'encontre duquel une procédure disciplinaire a été intentée	Faits qui ont donné lieu à des poursuites disciplinaires	Nature du manquement majeur : • faute déontologique dans la vie privée • faute déontologique dans la vie professionnelle • manquement professionnel • infraction pénale	Peine mineure infligée
FR	Personnel judiciaire	Violences intra-familiales et manquements aux règles	Infraction pénale et manquement professionnel	Oui – Blâme
FR	Personnel judiciaire	Non communiqué		
FR	Greffier	Menaces, vols,…dans le cadre d'un conflit conjugal	Délit pénal	Blâme
FR	Magistrat	Devoirs de la fonction	Manquement professionnel	Oui, rappel à l'ordre
NL	Personnel judiciaire (greffier)	Art.404	Faute déontologique dans la vie privée	blâme
NL	Magistrat	Concours de faits ne donnant pas lieu à des poursuites judiciaire	Faute déontologique dans la vie privée	non
FR	Magistrat	Incident d'audience	Manquement professionnel	non
NL	Magistrat en formation	Comportement inapproprié	Faute déontologique dans la vie privée	Enquête en cours
NL	Personnel judiciaire	Absences injustifiées, comportement et communication inappropriés	Manquement professionnel	Procédure en cours
FR	Personnel judiciaire	Manquement aux devoirs de la charge	Faute déontologique dans la vie privée, infraction pénale	Non
FR	Personnel judiciaire	Avoir adopté un comportement incompatible avec la dignité et l'intégrité de la fonction	Faute déontologique dans le cadre de ses fonctions	Oui, le blâme
FR	Non communiqué		Manquement professionnel	Non-lieu
FR	Non communiqué		Manquement professionnel	Non-lieu
FR	Personnel judiciaire		Vie professionnelle	oui
NL	Personnel judiciaire	Comportement incompatible avec la dignité et l'intégrité de la fonction	Faute déontologique dans la vie professionnelle	Oui, le rappel à l'ordre
NL	Personnel judiciaire	Infractions au règlement de travail du personnel administratif. Infractions à l'art. 404 du Code judiciaire.	Outrepasser les limites d'autorisation d'accès à un système informatique	Oui, blâme
NL	Magistrat		Incident indirect qui a mené à la rédaction d'un procès-verbal	Non après enquête
NL	Personnel judiciaire		Délit pénal	Enquête en cours
NL	Personnel judiciaire		Délit pénal	Enquête en cours

3. LES DONNÉES CONSOLIDÉES CONCERNANT LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES INTRODUITES, TRAITÉES OU PENDANTES DEVANT LES TRIBUNAUX DISCIPLINAIRES EN 2023

3.1. LES DONNÉES GÉNÉRALES

Affaires traitées par le tribunal disciplinaire en 2023	FR	NL	Total
A. Nombre d'affaires pendantes au 01.01 :	5	3	8
B. Nombre d'affaires introduites du 01.01 au 31.12 :	9	1*	10
C. Nombre d'affaires clôturées du 01.01 au 31.12 :	3	1*	4
D. Nombre de jugements prononcés du 01.01 au 31.12	5	1	6
• Jugements avant dire droit :	2	0	2
• Jugements définitifs :	3	1	4
E. Nombre d'avis rendus en vue de l'éventuelle prolongation d'une suspension par mesure d'ordre du 01.01 au 31.12 :	9	9	18
F. Nombre de désignation d'un magistrat instructeur du 01.01 au 31.12 :	1	0	1
G. Nombre d'audiences du 01.01 au 31.12 :	10	7	17
H. Durée moyenne de traitement des affaires :	280 jours	Mois d'un an	N/A

*Un citoyen a introduit une procédure disciplinaire à l'encontre de 3 magistrats, 2 conseillers, 2 greffiers et 1 substitut du procureur du Roi. Le plaignant a été tenu au courant par écrit qu'il ne pouvait pas saisir directement le tribunal disciplinaire. Ces plaintes n'ont donc pas vraiment été traitées formellement par le tribunal disciplinaire. Ces 8 dossiers ne sont donc pas repris ici.

3.1.1. Les dossiers pendants

Huit affaires étaient pendantes au 1er janvier 2023 dans les deux tribunaux disciplinaires. Le statut des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire a été introduite devant ces deux juridictions disciplinaires et dont le dossier est pendant au 01.01.2023 est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège [25]	Magistrat du siège[26]	Chef de corps du ministère public [27]	Magistrat du ministère public[28]	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet[29]	Membre du personnel [30]	Référendaire ou juriste[31]
FR	0	2	0	0	1	1	1
NL	0	0	1*	0	1	1	0
Total	0	2	1	0	2	2	1

*Un dossier concernant un magistrat du ministère public n'a pas été comptabilisé. Il s'agit d'un dossier introduit en 2019 et pour lequel un arrêt interlocutoire a été prononcé le 2 juin 2022. Il a été décidé, par cet arrêt, d'attendre l'issue de la procédure pénale.

Aucun dossier pendant n'impliquait de magistrats suppléants[32] ou de magistrats non-professionnel[33].

[25] Est entendu par chef de corps du siège : premier président de la Cour de cassation, premier président d'une cour d'appel, premier président d'une cour du travail, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, président d'un tribunal de première instance, président d'un tribunal du travail ou président d'un tribunal de l'entreprise.

[26] Est entendu par magistrat du siège : conseiller à la Cour de cassation, conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, juge de paix, juge au tribunal de police, juge au tribunal de première instance, juge au tribunal du travail ou juge au tribunal de l'entreprise.

[27] Est entendu par chef de corps du ministère public : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, procureur fédéral, procureur du Roi ou auditeur du travail.

[28] Est entendu par magistrat du ministère public : membre du parquet général près la Cour de cassation, membre d'un parquet général près la cour d'appel ou d'un auditorat général près la cour du travail, membre du parquet fédéral, membre d'un parquet ou d'un auditorat du travail.

[29] Est entendu par membre du greffe ou du secrétariat de parquet : greffier en chef, greffier chef de service, greffier, secrétaire en chef, secrétaire chef de service et secrétaire.

[30] Est entendu par membre du personnel : membre du personnel d'un greffe, d'un secrétariat de parquet ou d'un service d'appui au sein d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet, membre du personnel du service d'appui auprès du Collège des cours et tribunaux, membre du personnel des services d'appui auprès du Collège du ministère public ou du Collège des procureurs généraux, membre du personnel de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

[31] Est entendu par référendaire ou juriste : référendaire ou juriste de parquet près d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou d'un tribunal, référendaire près la Cour de cassation, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux ou auprès du ministère public.

[32] Est entendu par magistrat suppléant : juge suppléant à une justice de paix, juge suppléant à un tribunal de police, juge suppléant à un tribunal de première instance, juge suppléant à un tribunal du travail, juge suppléant à un tribunal de l'entreprise ou conseiller suppléant à une cour d'appel.

[33] Est entendu par magistrat non professionnel : assesseur au tribunal de l'application des peines, juge social, juge consulaire ou conseiller social.

3.1.2. Les dossiers introduits

10 dossiers ont été introduits auprès des tribunaux disciplinaires.

Le statut des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire a été lancée en 2023 devant ces deux juridictions disciplinaires est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège	Magistrat du siège	Chef de corps du ministère public	Magistrat du ministère public	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Membre du personnel	Référendaire ou juriste
FR	0	2	0	0	1	5	1
NL	0	0	0	0	1	0	0
Total	0	2	0	0	2	5	1

Le mode d'introduction du dossier auprès des tribunaux disciplinaires francophone et néerlandophone est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire francophone

- 3 dossiers ont été introduits sur base de l'article 413, §3, du Code judiciaire (saisine par l'autorité disciplinaire qui estime, après enquête, que les faits sont de nature à justifier une peine disciplinaire majeure) ;
- 1 dossier a été introduit sur base de l'article 413, §5, du Code judiciaire (recours introduits contre les sanctions disciplinaires déguisées) ;
- 4 dossiers ont été introduits sur base de l'article 413, §6, du Code judiciaire (saisine par l'autorité disciplinaire par une demande de comparution après une mesure d'ordre + avis sur l'éventuelle prorogation d'une mesure d'ordre) :
- 1 dossier a été introduit sur base de l'article 420, §3, du Code judiciaire (appel de la personne concernée ou du ministère public contre les peines disciplinaires légères prononcées par l'autorité disciplinaire).

Tribunal disciplinaire néerlandophone

- 1 dossier a été introduit sur base de l'article 413, §6, du Code judiciaire (saisine par l'autorité disciplinaire par une demande de comparution après une mesure d'ordre + avis sur l'éventuelle prorogation d'une mesure d'ordre) :

3.1.3. Les affaires clôturées

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège	Magistrat du siège	Chef de corps du ministère public	Magistrat du ministère public	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Membre du personnel	Référendaire ou juriste
FR	0	1	0	0	1	0	1
NL	0	0	0	0	0	1	0
Total	0	1	0	0	1	1	1

3.2. LES DONNÉES PARTICULIÈRES

3.2.1. Décisions du tribunal disciplinaire

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet de poursuite disciplinaire appartient	Nature du manquement principal : • Faute déontologique dans la vie privée • Faute déontologique dans la vie professionnelle • Faute professionnelle • Infraction pénale	Faits ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires	Décision du tribunal disciplinaire	Recours devant le tribunal disciplinaire d'appel ou le Conseil d'Etat
NL	Membre du personnel	Infraction pénale	Détournement des deniers publics ou privés, des effets en tenant lieu, des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains soit en vertu, soit à raison de sa fonction (art.240 du Code pénal)	Démission d'office avec un sursis de 5 ans à condition que l'intéressé ne subisse aucune peine disciplinaire dans cet intervalle.	Le 17 mars 2023, l'autorité disciplinaire et le parquet ont introduit un recours devant le tribunal disciplinaire d'appel.
FR	Magistrat du siège	Infractions pénales	Faux, détournements et escroqueries	Action disciplinaire irrecevable (Non bis in idem)	Arrêt du 12/07/2023 (mise à néant du jugement dont appel-action disciplinaire recevable)
FR	Référendaire ou juriste	Fautes déontologiques professionnelles	Gestion du dossier d'un de ses parents, mensonge dans le cadre d'une postulation et insubordination	Blâme	Néant

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet de poursuite disciplinaire appartient	Nature du manquement principal : • Faute déontologique dans la vie privée • Faute déontologique dans la vie professionnelle • Faute professionnelle • Infraction pénale	Faits ayant donné lieu à des poursuites disciplinaires	Décision du tribunal disciplinaire	Recours devant le tribunal disciplinaire d'appel ou le Conseil d'Etat
FR	Greffier ou secrétaire	Faute professionnelle	Négligences présumées dans la gestion de son travail	Mise à néant de la peine mineure de rappel à l'ordre infligée par l'autorité disciplinaire	Néant

3.2.2. Avis du tribunal disciplinaire quant à la prolongation d'une mesure d'ordre sur base de l'article 413, §6 du Code judiciaire

FR/NL	Durée de la ou des mesure(s) d'ordre et retenue(s) de traitement	Durée de la ou des mesure(s) d'ordre et retenue(s) de traitement	Motif de la mesure d'ordre : - Poursuite pour un crime ou un délit, ou ; - Poursuite disciplinaire	Le (ou les) avis du tribunal disciplinaire quant à la prolongation
FR	Magistrat du siège	3 mois sans retenue	Condamnation pénale du chef de détournement et de blanchiment d'argent	4 avis favorables
FR	Membre de personnel	3 mois sans retenue	Ivresse sur le lieu du travail avec antécédents spécifiques	3 avis favorables
FR	Juriste ou référendaire	3 mois sans retenue	Inculpé et placé sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat	2 avis favorables
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	3 mois	Poursuite disciplinaire	4 avis défavorables
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	3 mois	Poursuite disciplinaire	1 avis défavorable
NL	Membre de personnel	3 mois	Poursuite pour un délit	1 avis favorable
NL	Membre de personnel	3 mois avec une retenue de 20% du traitement	Poursuite disciplinaire	3 avis défavorables

3.3. ANALYSES STATISTIQUES

3.3.1. Les dossiers

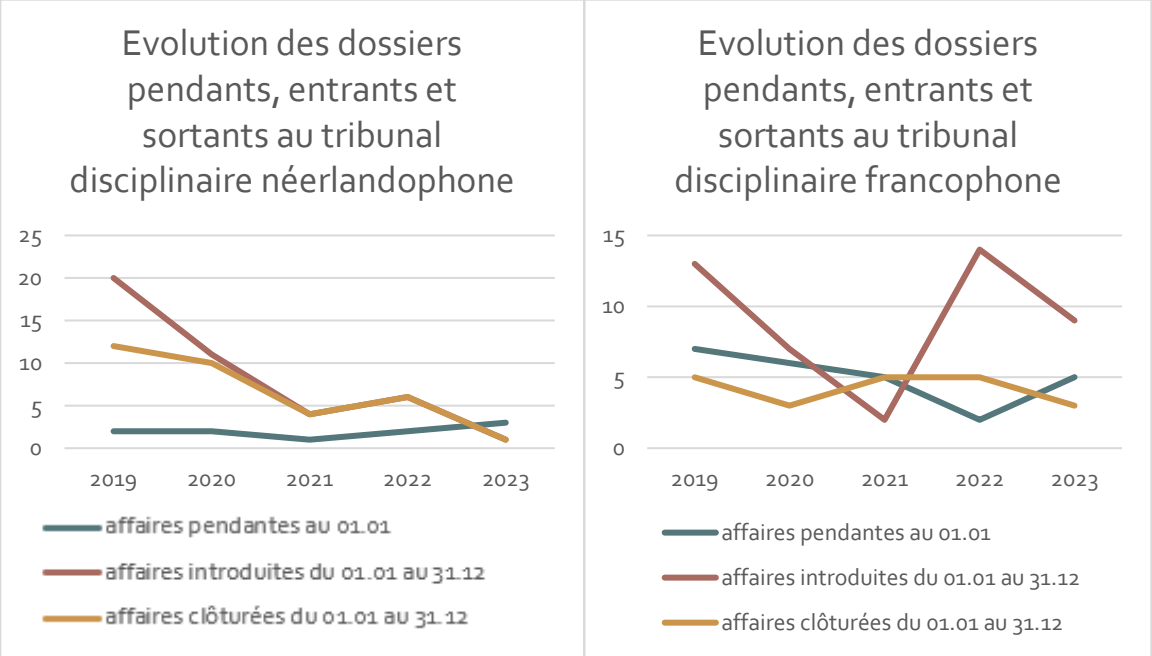

Le nombre de dossiers pendants au tribunal disciplinaire néerlandophone est toujours resté stable depuis 2019 (entre 1 et 3).

Le nombre de dossiers pendants au tribunal disciplinaire francophone reste élevé (5 en 2023) mais stable (et en légère diminution) par rapport aux années précédentes (5 en 2021, 6 en 2020 et 7 en 2019). Les difficultés rencontrées au tribunal disciplinaire francophone pour constituer des sièges[34] expliquent l'augmentation par rapport à 2022 (2).

Le nombre de dossiers introduits au tribunal disciplinaire néerlandophone est très faible. Celui-ci ne cesse de décroître depuis 2019. 9 dossiers ont été introduits au tribunal disciplinaire francophone en 2023 (contre 14 en 2022, et 2 en 2021).

Le nombre d'affaire clôturées au tribunal disciplinaire néerlandophone continue de diminuer au fil des années (12 en 2019 contre 1 en 2023). Au tribunal disciplinaire francophone, ce nombre diminue mais reste stable.

Le nombre d'affaires pendantes en 2024 devrait être élevé au tribunal disciplinaire francophone puisque sur le stock de dossiers (14), seuls 3 ont été clôturés. Le nombre d'affaires pendantes au 1er janvier 2024 devrait donc s'élever à 11.

[34] et ce, notamment à cause du manque de magistrats et d'assesseurs, ainsi que des problèmes d'incompatibilités

3.3.2. Les jugements

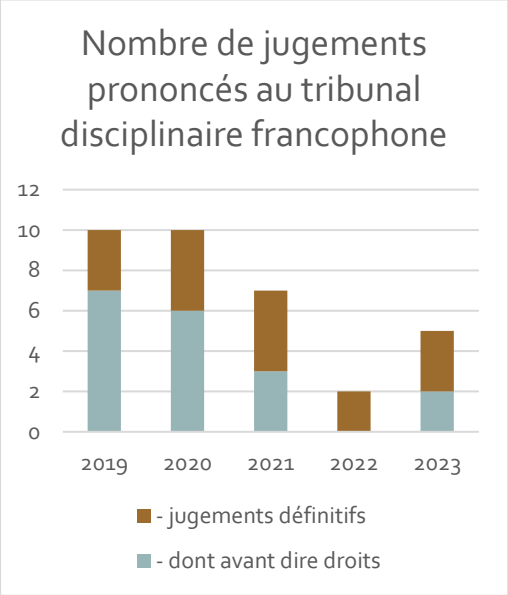

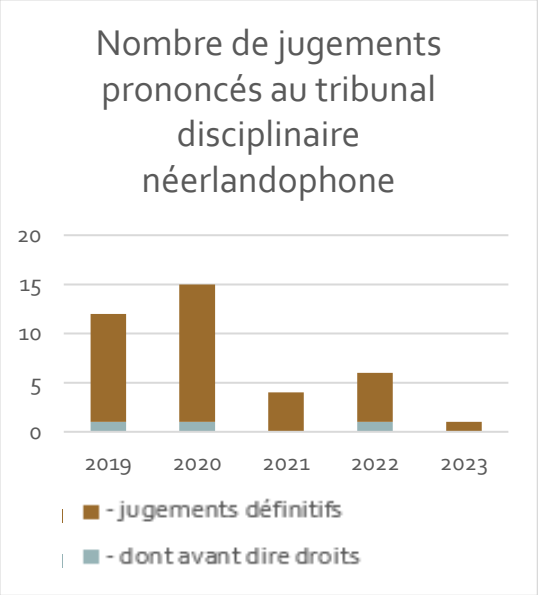

Le nombre total de jugements prononcés n'a cessé de diminuer au fil des années au tribunal disciplinaire néerlandophone (15 en 2020 contre 1 en 2023) et au tribunal disciplinaire francophone (11 en 2019 contre 5 en 2023). La durée de traitement pourrait expliquer cette tendance.

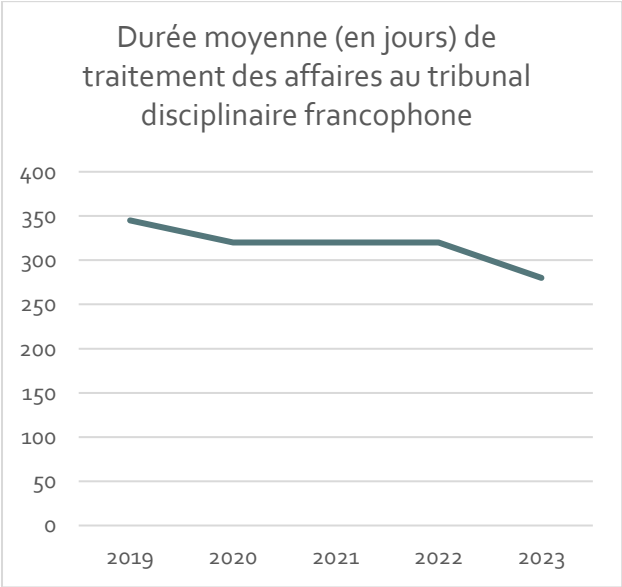

En effet, la durée moyenne de traitement est de 280 jours au tribunal disciplinaire francophone. Au tribunal disciplinaire néerlandophone, cette moyenne s'élève à moins d'un an (les données communiquées au CSJ n'étant pas assez précises, aucun graphique n'a été établi).

3.3.3. Les audiences

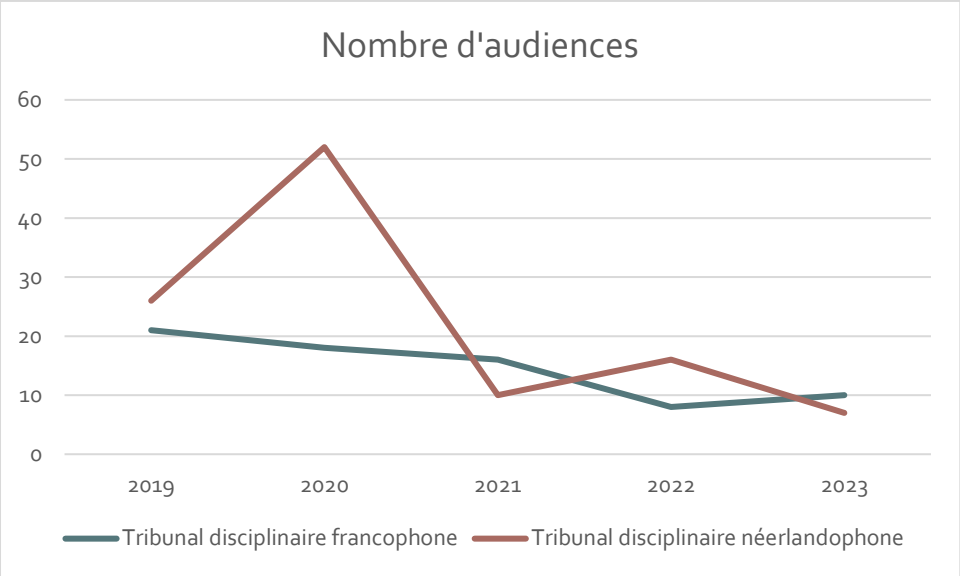

Le nombre d'audiences tenues n'a cessé de diminuer globalement dans les deux tribunaux disciplinaires.

Un des raisons pouvant expliquer cette diminution peut résulter des difficultés à composer des sièges. Cette difficulté peut provenir de plusieurs facteurs :

- Le manque de magistrats et d'assesseurs ;
- La disponibilité des magistrats, assesseurs, greffiers et bâtonniers disponibles ;
- La charge de travail supplémentaire que constitue cette fonction de magistrat, assesseur et greffiers au tribunal disciplinaire ;
- Les incompatibilités[35].

Certains de ces facteurs sont expliqués plus en détails dans la partie « les problèmes de fonctionnement et les pistes de solutions» du présent rapport.

[35] Art. 411/1, al.4, C. Jud.

4. LES DONNÉES CONSOLIDÉES CONCERNANT LES AFFAIRES DISCIPLINAIRES INTRODUITES, TRAITÉES OU PENDANTES DEVANT LES JURIDICTIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL EN 2023

4.1. LES DONNÉES GÉNÉRALES

	Affaires traitées par le tribunal disciplinaire d'appel en 2023	FR	NL	**Total**
A.	Nombre d'affaires pendantes au 01.01 :	0	2	2
B.	Nombre d'affaires introduites du 01.01 au 31.12 :	3	4	7
C.	Nombre d'affaires clôturées du 01.01 au 31.12 :	3	3	6
D.	Nombre de jugements prononcés du 01.01 au 31.12	4	4	8
	• Jugements avant dire droit :	1	1	2
	• Jugements définitifs :	3	3	6
E.	Nombre d'audiences du 01.01 au 31.12 :	7	18	25
F.	Durée moyenne de traitement des affaires :	15h	165 jours	N/A

4.1.1. Les dossiers pendants

Deux affaires étaient pendantes au 1er janvier 2024 dans les deux tribunaux disciplinaires en appel. Le statut des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire a été introduite devant ces deux juridictions disciplinaires et dont le dossier est pendant au 01.01.2024 est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège [36]	Magistrat du siège[37]	Chef de corps du ministère public [38]	Magistrat du ministère public[39]	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet[40]	Membre du personnel [41]	Référendaire ou juriste[42]
FR	0	0	0	0	1	1	0
NL	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	1	1	0

Aucun dossier pendant n'impliquait de magistrats suppléants[43] ou de magistrats non-professionnel[44].

[36] Est entendu par chef de corps du siège : premier président de la Cour de cassation, premier président d'une cour d'appel, premier président d'une cour du travail, président des juges de paix et des juges au tribunal de police, président d'un tribunal de première instance, président d'un tribunal du travail ou président d'un tribunal de l'entreprise.

[37] Est entendu par magistrat du siège : conseiller à la Cour de cassation, conseiller à la cour d'appel, conseiller à la cour du travail, juge de paix, juge au tribunal de police, juge au tribunal de première instance, juge au tribunal du travail ou juge au tribunal de l'entreprise.

[38] Est entendu par chef de corps du ministère public : procureur général près la Cour de cassation, procureur général près la cour d'appel et la cour du travail, procureur fédéral, procureur du Roi ou auditeur du travail.

[39] Est entendu par magistrat du ministère public : membre du parquet général près la Cour de cassation, membre d'un parquet général près la cour d'appel ou d'un auditorat général près la cour du travail, membre du parquet fédéral, membre d'un parquet ou d'un auditorat du travail.

[40] Est entendu par membre du greffe ou du secrétariat de parquet : greffier en chef, greffier chef de service, greffier, secrétaire en chef, secrétaire chef de service et secrétaire.

[41] Est entendu par membre du personnel : membre du personnel d'un greffe, d'un secrétariat de parquet ou d'un service d'appui au sein d'une cour, d'un tribunal ou d'un parquet, membre du personnel du service d'appui auprès du Collège des cours et tribunaux, membre du personnel des services d'appui auprès du Collège du ministère public ou du Collège des procureurs généraux, membre du personnel de l'Organe central pour la Saisie et la Confiscation.

[42] Est entendu par référendaire ou juriste : référendaire ou juriste de parquet près d'une cour d'appel, d'une cour du travail ou d'un tribunal, référendaire près la Cour de cassation, attaché au service de la documentation et de la concordance des textes auprès de la Cour de cassation, attaché judiciaire auprès des cours et tribunaux ou auprès du ministère public.

[43] Est entendu par magistrat suppléant : juge suppléant à une justice de paix, juge suppléant à un tribunal de police, juge suppléant à un tribunal de première instance, juge suppléant à un tribunal du travail, juge suppléant à un tribunal de l'entreprise ou conseiller suppléant à une cour d'appel.

[44] Est entendu par magistrat non professionnel : assesseur au tribunal de l'application des peines, juge social, juge consulaire ou conseiller social.

4.1.2. Les dossiers introduits

7 dossiers ont été introduits auprès des tribunaux disciplinaires d'appel.

Le statut des personnes à l'encontre desquelles une procédure disciplinaire a été lancée en 2023 devant ces deux juridictions disciplinaires est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège	Magistrat du siège	Chef de corps du ministère public	Magistrat du ministère public	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Membre du personnel	Référendaire ou juriste
FR	0	2	0	0	0	1	0
NL	0	0	0	0	0	4	0
Total	0	2	0	0	0	5	0

Le mode d'introduction du dossier auprès des tribunaux disciplinaires francophone et néerlandophone est réparti de la manière suivante :

Tribunal disciplinaire d'appel francophone

1 recours a été introduit contre des peines disciplinaires majeures ;

1 recours a été introduit contre des mesures ou d'ordre ou contre l'absence de mesure d'ordre ;

1 demande de récusation a été formulée.

Tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone

6 recours ont été introduits contre des peines disciplinaires majeures dont 4 dans 2 dossiers.

4.1.3. Les affaires clôturées

Tribunal disciplinaire FR/NL	Chef de corps du siège	Magistrat du siège	Chef de corps du ministère public	Magistrat du ministère public	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Membre du personnel	Référendaire ou juriste
FR	0	2	0	0	0	1	0
NL	0	0	0	1	0	2	0
Total	0	2	0	1	0	3	0

4.2. LES DONNÉES PARTICULIÈRES

4.2.1. Décisions du tribunal disciplinaire d'appel

FR/NL	Catégorie à laquelle la personne faisant l'objet de poursuite disciplinaire appartient	Décision contestée	Auteur du recours	Décision du tribunal disciplinaire d'appel
NL	Magistrat du ministre public	Suspension de l'action disciplinaire en attente du jugement définitif au pénal.	La personne elle-même	Réforme le jugement attaqué et déclare l'action disciplinaire recevable et non éteinte. Renvoie l'affaire à la chambre compétente pour poursuivre l'action disciplinaire
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Suspension du prononcé pour une période de trois ans	Autorité disciplinaire	Rappel à l'ordre
NL	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Suspension du prononcé pour une période de trois ans	Autorité disciplinaire	Rappel à l'ordre
FR	Magistrat du siège	Action disciplinaire irrecevable	Autorité disciplinaire	Démission d'office
FR	Membre du greffe ou du secrétariat de parquet	Suspension de 3 mois	La personne elle-même	Appel non fondé

4.3. ANALYSES STATISTIQUES

4.3.1. Les dossiers

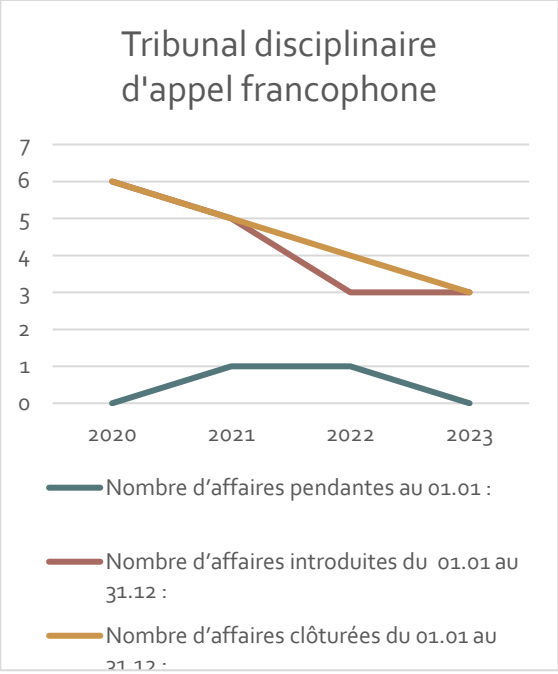

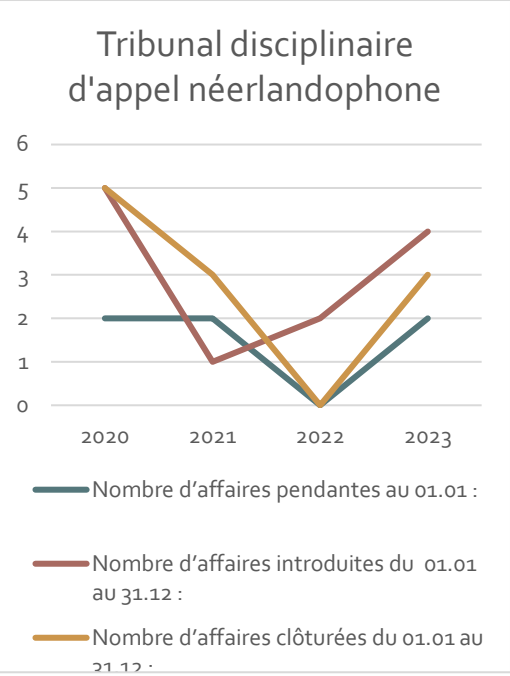

Les juridictions d'appels connaissent un léger accroissement du nombre de dossiers pendants (1 en 2022 contre 2 en 2023).

Une nette augmentation du nombre d'affaires introduites est également notée par rapport à l'année passée (5 en 2022 contre 7 en 2023). Elle s'explique par le fait que 4 dossiers ont été introduits cette année (contre 2, en 2022) au tribunal disciplinaire néerlandophone. Le faible nombre de dossiers introduits au tribunal disciplinaire d'appel francophone peut s'expliquer par le fait que peu de dossiers ont été clôturés en 2022 et 2023, et donc susceptibles d'appel. Il n'est pas improbable qu'il y ait davantage de dossiers introduits au tribunal disciplinaire d'appel francophone, compte tenu du stock important de (11) dossiers pendants au 31.12.2023 au tribunal disciplinaire francophone qui seront traités et donc, susceptibles d'appel.

Le nombre d'affaires clôturées a augmenté au sein des juridictions d'appels (4 en 2022 contre 6 en 2023).

La définition du temps moyen de traitement est différente entre les tribunaux disciplinaires d'appel francophone et néerlandophone. Pour le premier, le temps moyen de traitement est le temps moyen que dure l'audience afin de traiter le dossier, alors que pour le second, il s'agit du temps moyen écoulé entre l'introduction de l'appel et le prononcé de l'arrêt définitif. Le CSJ a constaté que cette différence résultait d'une différence de traduction dans les formulaires d'établissement de rapport. Les présidents des juridictions d'appel ont été prévenu et la définition du temps moyen de traitement[45] leur a été rappelée

[45] temps moyen écoulé entre l'introduction de l'appel et le prononcé de l'arrêt définitif

lors de la rencontre du 6 juin 2023. La juridiction d'appel francophone n'a pas appliqué cette notion dans son rapport communiqué au CSJ.

Le temps moyen de traitement d'un dossier est resté relativement constant pour le tribunal disciplinaire d'appel francophone entre 2020 et 2021 (1h) pour passer à 90 minutes en 2022 et à 15 heures en 2023. Dans les précédents rapports, le CSJ avait indiqué que le temps moyen de traitement d'un dossier avait triplé, passant de 73 jours à 228 jours au tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone. Ceci s'expliquait notamment par le peu de dossiers pendants (2), introduits (1) et traités (3), et la durée de traitement importante (411 jours) d'un dossier renvoyé devant une chambre, différemment composée, du tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone après un arrêt de la Cour de cassation. En 2022, cette donnée était inexistante puisque les seuls deux dossiers introduits n'ont pas été clôturés. En 2023, cette moyenne s'élevait à 165 jours (pour 3 dossiers traités).

4.3.2. Les audiences

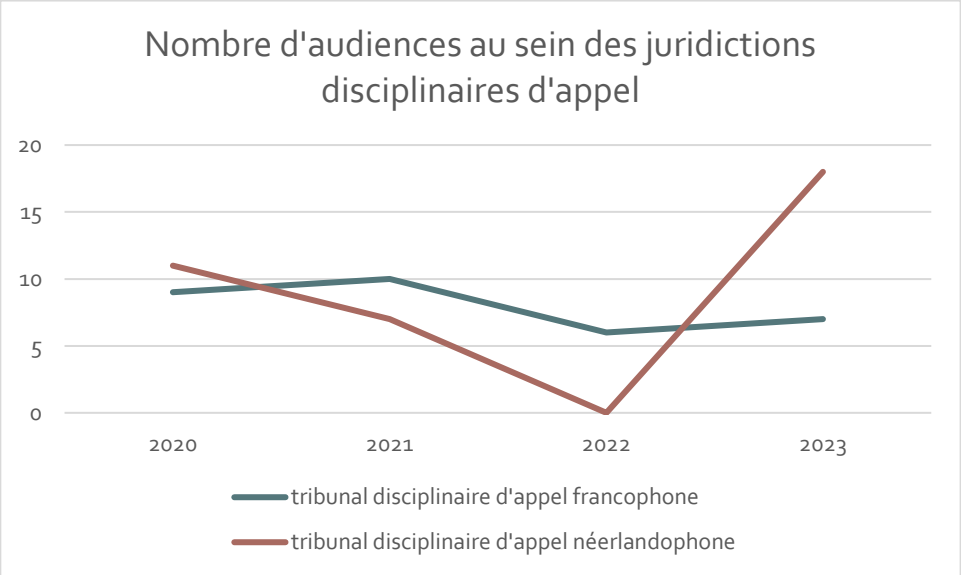

Le nombre d'audiences tenues au tribunal disciplinaire d'appel néerlandophone avait continuellement diminué jusqu'à ne plus en tenir en 2022. En 2023, cette juridiction d'appel a siégé à 18 reprises.

Le tribunal disciplinaire d'appel francophone tient depuis 4 ans, un nombre stable d'audiences (entre 6 et 10).

5. LES PROBLÈMES DE FONCTIONNEMENT ET LES PISTES DE SOLUTION

Les tribunaux disciplinaires et les tribunaux disciplinaires d'appel ont l'occasion, dans leur rapport d'activité, d'indiquer les problèmes (de tout ordre) qu'ils rencontrent. Ceux-ci ne sont pas inédits puisque dans de précédents rapports, et lors de l'entretien du 6 juin 2023 avec les présidents et greffiers de ces juridictions disciplinaires, différentes difficultés ont déjà été identifiées et abordées. Les considérations qui suivent reprennent l'ensemble des problèmes rencontrés par ces derniers, et proposent également des solutions.

5.1. LES PROJETS DE RÉFORME

Le tribunal disciplinaire néerlandophone s'inquiète dans son rapport de l'incertitude autour des réformes qui avaient été proposées fin 2023 (notamment par Koen Geens et Vincent Van Quickenborne). Celles-ci proposaient entre-autres d'instaurer un trajet de remédiation (« Si un magistrat a reçu consécutivement deux fois la mention « insuffisant », visée à l'article 259 decies, § 4, la juridiction disciplinaire peut, soit imposer les sanctions disciplinaires prévues à l'article 405, soit imposer un trajet de remédiation de maximum un an »), une nouvelle composition des tribunaux disciplinaires,...

Le CSJ s'est exprimé sur ces différents sujets au travers de son avis écrit[46]du 18 octobre 2023 et oral du 30 janvier 2024 (en Commission de la Justice)[47].

Les procédures législatives relatives aux projets de loi des Messieurs Geens et Van Quickenborne n'ont entretemps pas abouti.

La proposition de modification de la prescription (passant de 6 mois à 1 an) a tout de même été retenue et a été insérée dans la loi du 27 mars 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions divers Ibis[48] (voir chapitre 1 : mise à jour du droit disciplinaire).

5.2. LES REMPLACEMENTS

La publication tardive (ou l'absence de publication) de places vacantes lorsque des mandats arrivent à terme reste problématique car les places restent (plus) longtemps vacantes. Le tribunal disciplinaire francophone l'avait déjà souligné dans son précédent rapport. Cette année, celui-ci répète ses mêmes inquiétudes puisque 3 de ses magistrats (sur 10) seront admis à la retraite ou nommés à la cour d'appel. Il épingle également un

[46] Avis sur l'avant-projet de loi portant dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et la discipline, https://csj.be/admin/storage/hrj/csj-avis-avant-projet-evaluation-discipline.pdf

[47] https://www.lachambre.be/doc/FLWB/pdf/55/3589/55K3589002.pdf

[48] https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2024/03/27/2024002950/justel

problème similaire pour les membres assesseurs de personnel judiciaire de greffe et de parquet de niveau A et de niveau B dont les mandats expiraient au mois d'août 2024.

Cette situation ne va pas contribuer à améliorer la situation du tribunal disciplinaire francophone qui éprouve des difficultés à résorber l'arriéré mentionné dans son rapport d'activité de 2022.

Le CSJ renvoie à son rapport précédent (2022) et rappelle qu'il est essentiel de surveiller la fin des mandats des magistrats et assesseurs afin de pouvoir publier les places vacantes à temps. Il n'est pas concevable qu'un tribunal ou une cour, quel qu'il soit, ne puisse assurer la continuité de ses services.

5.3. UNE AUDIENCE UNIQUE POUR LA DÉSIGNATION D'UN MAGISTRAT INSTRUCTEUR ET POUR APPRÉCIER LA RECEVABILITÉ ET LE DOSSIER AU FOND

Il n'est pas efficient de rendre deux décisions séparées, l'une sur la recevabilité et la nécessité de désigner un magistrat instructeur[49] et l'autre quant au fond de l'affaire[50]. Il est proposé que la recevabilité et le fond puissent être appréciés ensemble, la juridiction disciplinaire pouvant ordonner une mesure d'instruction, d'office ou à la demande de l'intéressé, le cas échéant. Une autre solution pourrait être l'utilisation de la vidéo-conférence pour l'audience consacrée à la recevabilité et la désignation éventuelle d'un magistrat instructeur[51] afin d'éviter le déplacement des membres du siège et des parties pour une audience qui ne dure que 5 minutes).

5.4. LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Il n'est pas possible de signer électroniquement les jugements et arrêts. La possibilité de les signer électroniquement permettrait de diminuer les déplacements des magistrats et assesseurs de leur lieu de travail vers le tribunal disciplinaire, et inversement.

5.5. L'ATTRACTIVITÉ DE LA FONCTION DE MAGISTRAT OU D'ASSESSEUR

Les fonctions de magistrat ou assesseur au tribunal disciplinaire ne paraissent pas attractives. Une promotion de ces tribunaux et fonctions et des indemnités de déplacement pourrait attirer plus de candidats. Il est positif de constater que l'arrêté royal du 17 juillet 2024 a été publié. En effet, celui-ci fixe désormais différentes indemnités visées à l'article 411/2 du Code judiciaire (voir chapitre mise à jour du droit disciplinaire) qui amélioreront certainement l'attractivité de ces fonctions.

---

[49] Art.147, C. Jud.

[50] Art.418§1, C. Jud.

[51] Art.417, C. Jud.

5.6. LES INCOMPATIBILITÉS

Il est souvent difficile de composer des sièges, notamment à cause des incompatibilités : *« A l'exception des cas visés aux articles 409, § 3, alinéa 1er, 410, § 3, alinéa 1er, et 411, § 6, les membres qui composent la juridiction ne peuvent être nommés ou délégués dans une juridiction, un parquet, un greffe ou secrétariat de parquet ou service d'appui du même ressort que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires et ne peuvent pas non plus avoir de lien hiérarchique avec la personne concernée. Dans le ressort de Liège, les membres justifiant de la connaissance de la langue allemande ne peuvent être nommés, nommés à titre subsidiaire ou être délégués dans la même juridiction, le même parquet, le même greffe, secrétariat de parquet ou service d'appui que la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires. »*[52]. Limiter l'interdiction visée à l'alinéa 4 de l'article 411/1 du Code judiciaire (l'incompatibilité) à l'arrondissement judiciaire et non plus au ressort pourrait être une solution. Mettre fin la distinction faite entre les juges/conseillers et les assesseurs magistrats afin de faciliter la composition des sièges pourrait être une autre solution : il y aurait actuellement plus d'assesseurs magistrats que de magistrats dans certaines juridictions disciplinaires.

5.7. LA PRÉSENCE DU BÂTONNIER À L'AUDIENCE

Un bâtonnier doit participer à l'audience tenue au tribunal disciplinaire[53]. Le nombre de bâtonniers étant déjà limité, il n'est pas évident de trouver un bâtonnier pouvant se rendre disponible en vue de participer à une audience. Ouvrir la possibilité aux vice-bâtonniers, anciens bâtonniers ou à une personne désignée parmi les membres du conseil de l'Ordre des avocats de participer à ces audiences pourrait résoudre ce problème.

5.8. LA COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE

La procédure complexe, telle qu'elle est prévue actuellement, est fondée sur un système qui vise à maintenir les garanties établies. Cette complexité provient notamment du triple rôle du tribunal disciplinaire : une juridiction d'instruction, une juridiction de fond et une juridiction d'application des peines. Ce dernier rôle n'est toutefois pas établi dans la loi[54]. Le CSJ plaide pour que cette situation soit clarifiée et que la procédure soit, de manière générale, simplifiée au maximum, en maintenant les garanties prévues.

---

[52] Art. 411/1, al.4, C. Jud.

[53] Art.409 et 410, C.Jud

[54] il n'est défini nulle part qui est compétent pour assurer le suivi, il est à supposer que cette tâche revient naturellement aux chambres des juridictions disciplinaires.